



Intervention de Monsieur Pierre LAFONT
Président de la Commission de la Formation

ASSEMBLEE DU 19 SEPTEMBRE 2003

La Commission formation du Conseil National des Barreaux tire de la loi de 1971 des responsabilités particulières en matière de formation et d'admission des avocats étrangers.

Particulière, cette Commission l'est aussi par sa composition, puisque, par une sorte de construction homothétique de celle des conseils d'administration des Centres Régionaux de formation des avocats (CRFPA), elle rassemble avocats membres du Conseil National des Barreaux, magistrats et universitaires, auxquels s'ajoutent des personnalités qualifiées de haute compétence. De sorte qu'elle constitue un lieu de réflexions, d'échanges, et quelquefois – mais toujours dans la plus grande courtoisie – de confrontation.

Mais surtout, et c'est là l'essentiel, la Commission formation est un lieu de décisions et d'actions.

Elle s'honore de la confiance de l'Assemblée qui compose le Conseil National des Barreaux ; son Président est le délégué choisi par le Président du Conseil. C'est de cette confiance qu'elle tire légitimité et pertinence.

La Commission formation privilégie l'action : elle ne recule pas devant la réflexion, et l'ouverture de chantiers nouveaux, mais elle le fait toujours dans le but de marquer des points contre l'écoulement du temps. Chaque mandature est comme un sablier. Les confrères attendent du Conseil National des Barreaux que des responsabilités soient prises et que leurs représentants soient les moteurs de véritables changements dans la formation des jeunes avocats.

C'est donc sur l'actualité immédiate qu'il convient de commencer ce parcours sur les questions de formation.

A la prochaine session parlementaire est prévu le vote de la réforme de notre formation professionnelle.

Ce projet est porté par la profession depuis de longues années puisque son inspiration trouve sa source dans les travaux du Conseil National des Barreaux en 1997. Cette constance dans les objectifs de nos organisations professionnelles, traversant les mandatures et les clivages syndicaux, mérite paradoxalement qu'on s'interroge puisque chacun sait que la pensée unique n'est pas toujours bonne conseillère.

Au fond, si ce projet n'a pas sombré sous le poids des excellents rapports qui l'ont initié, c'est que les avocats ressentent eux-mêmes, dans leurs cabinets, que les nécessités de la formation des jeunes confrères sont désormais profondément modifiées.

Que les jeunes qui parviennent dans les CRFPA n'aient pas les mêmes aspirations que leurs aînés d'il y a vingt ans, il suffit pour s'en convaincre d'être un peu attentif aux modifications radicales que les jeunes générations ont introduit dans leur accès à la connaissance : diminution du rôle du livre, recherche de la rapidité dans l'accès à la connaissance, recherche du gage d'utilité dans l'ouverture à l'enseignement, accès au conceptuel par la perception sensible, toutes ces évolutions sont rigoureusement non quantifiables, mais nous savons que celui qui les ignorerait renoncerait à saisir les clés de la formation.

L'Université ne s'y est pas trompée. Ou bien est-elle par nature ouverte – même si c'est quelquefois dans l'ébullition – aux évolutions ? Les formations qu'elle dispense aux jeunes juristes sont plus professionnelles (nombre de nos élèves avocats sont titulaires d'un troisième cycle) et en tout cas plus spécialisées. La généralisation des mastères va évidemment dans ce sens.

ACCOMPAGNER LES CHOIX INDIVIDUELS

Le résultat de cette évolution universitaire, c'est que nos jeunes avocats sont plus affirmés que leurs aînés dans leurs choix individuels de carrière. Certains veulent exercer dans l'environnement judiciaire, d'autres dans l'environnement juridique ; certains savent qu'ils se consacreront au droit public, d'autres au droit des affaires. Quelquefois les choix portent même sur des modes d'exercice, tel excluant de ne pas exercer dans des cabinets internationaux à grands effectifs, tel autre rejetant absolument une telle perspective.

Tels sont aujourd'hui les jeunes qui frappent à la porte des CRFPA, tels ils n'étaient pas hier.

Notre devoir n'est pas dans la dénégation de ces réalités, il est dans l'appréhension des potentiels qu'elles recèlent, et dans l'accompagnement de nos jeunes afin qu'ils expriment les qualités propres de leur génération.

Dès lors que le constat est fait d'une formation universitaire plus professionnelle et spécialisée, les objectifs de nos CRFPA sont clairs : accompagner l'insertion professionnelle dans le fil de l'orientation choisie par l'élève, et accentuer la dimension éthique et pratique de l'enseignement.

La déontologie est le socle naturel de l'unité de la formation des avocats et elle fournit le cadre de l'expression des valeurs auxquelles les jeunes générations sont de façon intuitive profondément attachées. L'apprentissage des méthodes (de raisonnement, d'expression écrite ou orale, de gestion du temps et des moyens) est évidemment au centre de l'enseignement professionnel. Mais surtout, l'enseignement par l'insertion en cabinet, le stage pratique, est à ré instaurer au plus haut des techniques pédagogiques.

Ces objectifs, la profession souhaite se donner les moyens de les atteindre.

UN PRE-CAPA RENOVE

La réforme de l'arrêté organisant l'examen d'entrée dans les CRFPA (le « pré-CAPA ») est aujourd'hui achevée. C'est le « premier pilier ». Elle permettra d'assurer que les conditions d'entrée dans les Centres soient cohérentes avec le profil intellectuel de l'élève. Celui-ci se verra ouverts des choix d'épreuves par le nouvel arrêté, s'assurant ainsi qu'il pourra subir un examen vraiment confirmatif des axes thématiques selon lesquels il aura antérieurement modelé son cursus universitaire.

Il est normal que les Centres - et au-delà surtout les cabinets eux-mêmes - bénéficient du meilleur des efforts de l'université pour former des juristes à compétence professionnelle.

Le Conseil National des Barreaux a œuvré positivement au côté de la Chancellerie dans la rédaction de l'arrêté « PRE-CAPA » ; la Commission formation a été le lieu de discussions approfondies, et ses membres ne se sont pas refusés à des choix parfois difficiles ; la concertation avec les autres organisations de la profession a été complète et aura permis leur récente publication.

La réforme de la formation initiale est bien sûr la pierre angulaire du dispositif. C'est le « deuxième pilier ».

Nos CRFPA doivent s'orienter résolument vers ces nouvelles perspectives. Nos élèves, mais aussi leurs maîtres de stages, nous critiquent sur la trop grande importance de l'enseignement de droit substantiel dans les Centres : on nous demande de marquer notre différence avec l'université et de nous orienter plus franchement vers les méthodes et le contenu d'un enseignement professionnel. Cette critique doit être entendue : elle vise la trop grande séparation que connaît notre système actuel entre d'une part l'année d'école, et d'autre part le stage : à l'école les enseignements, au stage la pratique ...

FORMATION PRATIQUE

C'est la raison pour laquelle la profession a proposé de réformer cette formation en l'organisant désormais sur dix huit mois – en pratique deux années universitaires – pendant lesquelles alterneront les phases de stage et les phases de formation.

Tel est le sens du projet de loi adopté par le Sénat au printemps 2003, et qui sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale.

Les axes principaux de la réforme de la formation professionnelle initiale sont les suivants :

- La formation n'est plus assurée par une année d'école et deux ans de stage : une formation professionnelle en alternance est organisée sur 18 mois.
- Cette formation est organisée par les Centres de formation professionnelle des avocats.
- Le Conseil National des Barreaux définit les principes d'organisation de la formation, harmonise les programmes, coordonne et contrôle les actions de formation des CRFPA.

C'est le décret qui organisera le contenu des dix huit mois de formation, mais le Conseil National des Barreaux a déjà, lors des précédentes mandatures, avancé ses propres propositions :

- Une période de formation commune de 6 mois dispensée exclusivement par les Centres ;
- Une période de formation approfondie d'au moins 12 mois prenant la forme :
 - Soit d'une pratique professionnelle de six mois en cabinet, ou dans un autre milieu professionnel, et d'une pratique qualifiante de six mois en cabinet chez un avocat référencé comme avocat formateur par le Centre,
 - Soit d'un projet pédagogique adapté au projet professionnel de l'élève avocat (avec la possibilité de suivre un diplôme de troisième cycle), mais intégrant nécessairement une période de six mois en cabinet d'avocat.

Le stage n'est donc pas « supprimé », mais au contraire ré-inséré dans le processus de formation pour en garantir la qualité pédagogique et l'articuler plus efficacement autour du projet d'insertion professionnelle défini par l'élève. Il ne fait pas de doute que le Conseil National des Barreaux aura à reprendre le chemin de la consultation de la profession pour aboutir aux propositions les mieux adaptées aux réalités professionnelles d'aujourd'hui.

Les maîtres de stage devront nécessairement travailler de façon beaucoup plus étroite avec le Centre de formation, et cela sera l'occasion pour les cabinets de modifier profondément leurs méthodes de recrutement : le cabinet accompagnera son futur collaborateur dès les premiers mois de sa formation et sera l'acteur de cette formation.

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

La réforme de la formation initiale doit permettre aux élèves de sortir des Centres non pas – ou non pas seulement - avec le soupir du soulagement, mais avec la certitude de pouvoir, après quelques mois d'exercice professionnel, y retrouver à fréquence régulière le recul de l'approfondissement technique, ou de la réflexion plus générale, c'est-à-dire la formation continue.

Car le principe de formation continue obligatoire qu'introduit le projet de loi voté par le Sénat est en parfaite cohérence avec la réforme de la formation initiale. C'est le « troisième pilier ».

Seul le principe de l'obligation de formation continue est fixé par le projet de loi, et le Conseil National des Barreaux a lancé une large consultation auprès de la profession avant d'en proposer les modalités à la Chancellerie et au législateur : quantum de l'obligation, admission de formations dispensées et de publications en équivalence, rôle des Ordres dans le contrôle du respect de l'obligation de formation continue. Ce processus doit permettre de réaffirmer les CRFPA dans leur rôle de formateur, d'excellence et de proximité au bénéfice des confrères, au plus proche de leurs barreaux.

Pas de succès de cette réforme sans que son application soit en phase avec les problèmes financiers dont le Conseil a la charge, avec les questions de territorialité des CRFPA sur lesquels le Conseil National des Barreaux sera investi d'une mission particulière, avec la question des règles et usages qui est au cœur des compétences du Conseil.

Disons-le clairement : nous attendons du législateur qu'il fasse confiance au Conseil National des Barreaux, qu'il lui délègue le plus largement le soin de définir les modalités de la formation continue obligatoire.

Bien naturellement, ces réformes provoquent des interrogations. La formation n'est pas seulement affaire de textes, et chacun sent bien qu'aussi méticuleux sera le travail législatif, beaucoup de questions demeureront posées.

Certaines concernent une notion nouvelle introduite dans le projet de loi : le « tutorat » du Conseil de l'Ordre sur le jeune avocat après sa prestation de serment. Contrôle ? Assistance ? Dérives possibles vers des formes inavouées de collaborations occultes ? Les inquiétudes s'expriment et elles sont légitimes. Qu'il soit permis de préciser que si l'idée de tutorat est nouvelle - et donc peut-être inaboutie - certains points n'en demeurent cependant pas moins acquis : il est exclu que le tuteur puisse obtenir quelque collaboration que ce soit aux tâches de son propre cabinet, et le tutorat n'est pas un dispositif de formation. Il ne remplace donc pas le stage. Soyons attentif au fait que les rédacteurs du texte sur le tutorat l'ont inséré dans l'article 7 de la loi de 1997 – qui traite des conditions d'exercice - et non pas dans les articles 12 et suivants lesquels concernent directement la formation. Et si la profession estime qu'il subsiste une ambiguïté, il nous appartient d'avancer ensemble auprès du législateur les propositions rédactionnelles qui tendraient à l'éliminer.

RESTRUCTURATION DES CENTRES

D'autres questions ont déjà surgi dès lors qu'il s'agit d'anticiper la mise en œuvre. Les volontés de modernisation des CRFPA sont contrariées par la dispersion de leurs moyens, la trop faible coordination de leurs recherches et de leurs efforts d'innovations ; cette coordination est elle-même rendue difficile par la trop grande hétérogénéité qui existe entre eux. Il est nécessaire que les CRFPA se regroupent et – osons le terme – fusionnent entre eux pour former un nombre plus réduit d'entités homogènes. Ce sera aussi le moyen de leurs spécialisations, et nous savons que cette spécialisation des CRFPA en régions est une des conditions du nécessaire allègement des effectifs de l'école de Paris. Les CRFPA ont des décisions à prendre. Il faut qu'ils y procèdent avec détermination, sans attendre celle dont le Conseil National des Barreaux devra faire preuve dès lors que la loi le placera en situation d'exprimer ses propositions de regroupement à la Chancellerie.

Au-delà de la formation initiale, les Centres doivent s'affirmer comme l'outil de proximité et de qualité de la formation continue pour tous les confrères. Leur regroupement ne sera pas un facteur d'éloignement entre les Centres et les Barreaux. Au contraire, le renfort d'efficacité nouvelle qu'ils y trouveront sera au service d'une meilleure satisfaction du besoin de formation de proximité.

SPECIALISATION

Le Conseil National des Barreaux s'est engagé fortement sur les chantiers de la formation. Il est un autre chantier sur lequel il n'a pas hésité à prendre des initiatives novatrices : celui des modalités de contrôle de connaissances en vue de l'obtention des mentions de spécialisation.

Rappelons le constat : les confrères accèdent en trop faible nombre à la spécialisation, qui est pourtant leur meilleur outil d'information du public. Les mentions de spécialisation sont d'une ampleur thématique telle qu'elles offrent peu de lisibilité à la clientèle. Les modalités de contrôle des connaissances étaient plus proches d'un examen universitaire que de la véritable vérification d'une expérience. Il importait donc de permettre aux avocats d'accéder aux mentions de spécialisation davantage sur la base d'un contrôle de leur expérience et sur le terrain de leur véritable compétence spécifique. Il importait que, faisant état d'une telle mention, ils fournissent au public une information correspondant à leur exacte compétence, que soit assurée la parfaite lisibilité de cette compétence.

C'est dans l'axe de ces objectifs que le Conseil National des Barreaux a profondément modifié en 2002 les modalités de ce contrôle des connaissances, en même temps qu'il adaptait le RIH aux nécessités de cette information plus lisible.

Ici aussi, les pouvoirs publics – et aujourd'hui pourquoi pas le législateur – doivent aider les avocats à capitaliser ces avancées, en donnant au Conseil National des Barreaux les compétences nécessaires à la définition des mentions de spécialisation elles-mêmes, à la lumière de l'expérience des champs de compétences qui ont été introduits.

Cette confiance que le Conseil National des Barreaux sollicite de la puissance publique, c'est celle qu'il tient de sa légitimité et de son travail. C'est celle qu'il peut légitimement revendiquer dès lors qu'il s'est doté des moyens internes et des procédures qui lui ont valu – mais c'est autant une servitude qu'une grandeur – d'être certifié ISO pour la démarche qualité de son service formation.

Les Ordres et les CRFPA sont mobilisés pour réussir la réforme de la formation initiale. Ils s'engageront sur celle de la formation continue. Ils comptent sur la réforme des mentions de spécialisations pour faire connaître au public les compétences des avocats.

Tout cela réclame des moyens textuels, et des moyens financiers.

DES MOYENS POUR LA FORMATION

La profession n'a pas reculé devant les efforts, en particulier lorsqu'elle a accepté de placer son Conseil National des Barreaux au centre du dispositif de financement.

Mais il faut que la profession, toutes tendances confondues, rappelle à l'Etat que son désengagement n'est pas compatible avec les ambitions que le législateur assigne aux Centres de formation. Aujourd'hui c'est le financement des bourses – et ne sommes-nous pas là au cœur des fonctions régaliennes de l'Etat? – qui est en difficulté. Demain c'est le financement du fonctionnement pédagogique qui risque d'être atteint. Toutes les voix de la profession ne seront jamais assez unies ni assez puissantes pour relayer les alertes du Conseil National des Barreaux sur ce sujet.

Les pouvoirs publics doivent procurer les moyens de sa formation à la profession d'avocat, en adaptant les textes à la gestion la plus large possible des modalités de formation par la profession d'avocat elle-même et les moyens financiers à la mesure de l'enjeu.

ENJEU DE LA FORMATION

La mesure de l'enjeu de cette formation est l'indépendance d'avocats efficaces.

En dépend la qualité de leur service à la clientèle la plus proche, celle des particuliers, mais aussi des entreprises et des collectivités publiques.

En dépend également la pertinence du barreau français sur la scène européenne et internationale, donc la pénétration de notre propre culture juridique dans les systèmes juridiques de l'avenir, qui seront les clés - ou les freins - de la pénétration des entreprises nationales hors de leurs frontières.

Pour sa part, le Conseil National des Barreaux entend être à la source de ce nouvel élan : puissent les pouvoirs publics lui en procurer la compétence la plus large, et assumer auprès des organismes de formation le soutien budgétaire que la profession d'avocat est légitimement en situation d'attendre de la Nation.

Pierre LAFONT
Président de la Commission de la Formation
du Conseil National des Barreaux